

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 18 (1988)

Heft: 11

Rubrik: Les assurances sociales : vers la 10e révision de l'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ASSURANCES SOCIALES

Vers la 10^e révision de l'AVS

bonification entraîne une augmentation du revenu annuel déterminant le calcul de la rente.

6. Majoration des rentes pour les revenus inférieurs

Actuellement, les rentes augmentent de façon linéaire entre la limite de revenu donnant droit à la rente minimale et celle qui donne droit à la rente maximale.

Ce système sera remplacé par un système de progression plus forte des rentes dans les revenus inférieurs.

7. Suppression des rentes extraordinaires soumises aux limites de revenu

Ces rentes sont octroyées, au besoin, aux personnes qui n'ont pas droit à une rente ordinaire basée sur les cotisations ou dont la rente ordinaire serait inférieure à la rente extraordinaire. Il s'agit là de personnes qui présentent des lacunes dans le paiement des cotisations au cours de leur carrière d'assurance. En plus, on verse encore souvent des prestations complémentaires (PC).

Or, les ayants droit critiquent le fait qu'ils doivent présenter deux demandes, que les conditions relatives au revenu soient examinées à la lumière de deux critères différents et que ces prestations soient souvent versées par deux organes différents. C'est la raison pour laquelle les rentes extraordinaires soumises aux limites de revenu devraient être supprimées et remplacées par les prestations complémentaires (PC) qui assurerait ainsi la fonction de prestations de besoin. Cela suppose toutefois que les prestations complémentaires (PC), contrairement à aujourd'hui, puissent également être versées lorsqu'une personne âgée, un survivant ou un invalide n'a pas droit à une rente ou à une allocation pour imotent de l'AVS/AI.

intervenir dans un délai transitoire en concordance avec le développement de la prévoyance professionnelle. Les couples qui, avant que l'épouse n'atteigne l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, ne bénéficient que de la rente simple de vieillesse de l'époux et ne disposent pas de prestations suffisantes de la prévoyance professionnelle recevraient des prestations complémentaires (PC). En revanche, dans l'AI ainsi que dans les cas où une rente AI simple assortie d'une rente complémentaire doit être remplacée par une rente de vieillesse simple, lorsque l'assuré atteint l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, la rente complémentaire pour épouse ne serait pas supprimée.

9. Coût de la 10^e révision

Les dépenses augmenteront de 290 millions par an auxquels s'ajouteront 130 millions représentant le déficit provisoire pour l'introduction de la rente anticipée de vieillesse des hommes. Ces 130 millions seront compensés à long terme par les réductions des rentes (6,8% par année d'anticipation).

Ces augmentations de dépenses seront compensées en partie par une augmentation de 20% de l'impôt sur le tabac qui est consacré en totalité au financement de l'AVS, le solde étant pris sur les excédents de l'AVS.

Nous vous donnerons des renseignements supplémentaires dès que le Message fédéral relatif à cette 10^e révision aura été publié.

G. M.

RÉSIDENCE DE MEILLERIE



Etablissement médico-social pour personnes âgées à Lausanne

Situation privilégiée

Vue sur le lac et les Alpes

Jardin ombragé

A 2 minutes des bus et à 10 minutes de la gare

Parking visiteurs

Tout confort

Ascenseur

Chambres seules avec cabinet de toilette et à 2 lits

Cuisine soignée – Régimes
Physiothérapie – Animation
Soins médicaux jour et nuit par personnel diplômé
Médecin responsable
Ouvert à tous les médecins
Courts séjours acceptés

RÉSIDENCE MEILLERIE
Ch. de Meillerie 6
1006 LAUSANNE
(quartier av. des Alpes)
Tél. 021/23 72 08
Direction:
A. Debétaz, assistante sociale